Tribunal canadien
des droits de la personne

Canadian Human
Rights Tribunal

Référence : 2024 TCDP 3
Date : le 29 janvier 2024
Numéros des dossiers : T2747/12321; HR-DP-2868-22

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Entre :

Nicholas Dinardo

la partie plaignante

- et -

Commission canadienne des droits de la personne

la Commission

- et -

Service correctionnel du Canada

l'intimé

- et –

Association des femmes autochtones du Canada, ACSEF, et West Coast LEAF

les parties intéressées

Décision

Membre : Catherine Fagan

I. APERÇU DES MODIFICATIONS DEMANDÉES

[1] La partie plaignante en l'espèce est Nicholas Dinardo, qui s'identifie comme une femme autochtone, juive, bispirituelle et transféminine, qui utilise des pronoms neutres.

[2] La partie plaignante a déposé auprès du Tribunal deux plaintes pour atteinte aux droits de la personne à l'encontre de Service correctionnel du Canada (SCC), l'intimé, devant le Tribunal (numéros des dossiers du Tribunal T2747/12321 et HR-DP-2868-22). Le Tribunal a regroupé les deux plaintes pour qu'elles fassent l'objet d'une instruction commune. La partie plaignante allègue avoir été victime de harcèlement et de discrimination pendant qu'elle était sous la garde de SCC et l'être encore aujourd'hui.

[3] L'audience doit commencer le 12 février 2024.

[4] Le 15 janvier 2024, la partie plaignante a présenté une demande écrite en vue d'autoriser les modifications suivantes à son exposé des précisions (« EDP ») :

a) Suppression des allégations sur lesquelles la partie plaignante ne se fonde plus et les mesures de réparation qu'elle ne demande plus (radier les par. 152, 160 à 165, 220, 252l) à n) de son EDP modifié proposé) (les « modifications relatives à la suppression »);

b) Ajout d'allégations selon lesquelles SCC a exercé des représailles contre la partie plaignante à la suite du dépôt de ses plaintes pour atteinte aux droits de la personne, notamment en empêchant la tenue de l'audience de novembre 2023 (nouveaux par. 5, 34, 173 à 185, 191, 200 et 201, 205, 210, 234 à 238, 244 de son EDP modifié proposé) (les « modifications relatives aux représailles »);

c) Modifications pour tenir compte du fait que la partie plaignante n'est plus en détention et pour tenir compte de l'avancement du délai (par. 6, 34, 70, 107, 250c), d), f) à j) de son EDP modifié proposé) (les « modifications relatives à l'échéancier »)

d) Augmentation de l'indemnité demandée par la partie plaignante (para 253 de son EDP modifié proposé) (la « modification relative au quantum »).

[5] SCC a répondu à la lettre de la partie plaignante le 18 janvier 2024. Dans cette réponse, SCC a consenti aux modifications relatives à la suppression et s'est opposé aux modifications relatives aux représailles. SCC n'a pas pris de position claire sur les

modifications relatives à l'échéancier et au quantum, demandant plutôt que les demandes de modification qui n'ont pas le consentement des deux parties soient traitées après les prochaines dates d'audience du 12 au 15 février 2024, lorsque la partie plaignante déposera son témoignage.

[6] La partie plaignante a répondu à la lettre du 18 janvier le 22 janvier. SCC a répondu à la lettre du 22 janvier également le 22 janvier.

[7] La Commission canadienne des droits de la personne (la « Commission ») n'a pas pris position à l'égard des modifications demandées. Les parties intéressées, qui ne participent qu'aux aspects systémiques des plaintes, n'ont pas non plus pris position.

[8] Pour les raisons qui suivent, les deux premières séries de modifications sont autorisées. Les deux dernières séries de modifications seront traitées après les dates d'audience de février 2024.

II. CADRE JURIDIQUE

[9] Dans les décisions *Peters c. Première Nation de Peters*, 2023 TCDP 58 (au par. 9) (« *Peters* ») et *Blodgett c. GE-Hitachi Nuclear Energy Canada Inc*, 2013 TCDP 24 (au par. 16 et 17), le Tribunal souligne le pouvoir discrétionnaire considérable que lui confère le paragraphe 48.9(2) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* relativement à la gestion des instances, notamment pour faire droit à des requêtes en modification d'une plainte ou pour les rejeter. Tel que mentionné au paragraphe 9 de la décision *Peters* (citant la décision *Canada (Procureur général) c. Parent*, 2006 CF 1313, au par. 30 (« *Parent* »)), le Tribunal dispose du pouvoir discrétionnaire d'autoriser des modifications, notamment si leur autorisation sert les intérêts de la justice en aidant à déterminer les questions en litige.

[10] Toutefois, le Tribunal doit évaluer soigneusement tout préjudice potentiel que l'autorisation de la modification causerait à d'autres parties. Le paragraphe 10 de la décision *Peters* précise que l'autre partie ne subira pas de préjudice si elle est en mesure de se préparer et de faire valoir sa position sur les nouvelles questions soulevées (voir également *Parent*, au par. 40).

[11] En outre, les modifications ne doivent pas transformer la plainte en une plainte entièrement nouvelle. Cela signifie qu'il doit exister un lien, en fait et en droit, entre la plainte et la modification proposée (*Peters,* au par. 10 et *Tran c. l'Agence du revenu du Canada*, 2010 TCDP 31, aux par. 17 et 18).

[12] Dans la décision *Peters,* le Tribunal a expliqué que pour autoriser les modifications, il doit adopter une approche équilibrée : la [TRADUCTION] « [m]odification sera accordée si la prépondérance des inconvénients penche en faveur de la partie qui a demandé cette modification ».

[13] De même, dans tous les aspects d'une instance, y compris les demandes de modification, le Tribunal et les parties doivent être guidés par le principe de la proportionnalité (*Temate c. Agence de santé publique du Canada, 2022 TCDP 31,* aux par. 8 à 15).

III. MODIFICATIONS RELATIVES À LA SUPPRESSION

[14] Étant donné que SCC a consenti aux modifications relatives à la suppression, la Commission accueille cette demande.

IV. MODIFICATIONS RELATIVES À L'ÉCHÉANCIER ET AU QUANTUM

[15] SCC n'a pas donné de position claire sur les modifications relatives à l'échéancier et au quantum demandées.

[16] Les dates d'audience de février sont dans un peu plus de deux semaines, ce qui ne laisse pas suffisamment de temps pour recevoir les observations des parties et pour rendre une décision avant l'audience à venir. En même temps, aucune des parties ne souhaite la reporter. Heureusement, les décisions sur ces modifications ne sont pas essentielles pour pouvoir procéder à l'audition de la partie plaignante. Par conséquent, ces demandes seront traitées après les dates d'audience de février, une fois que la position de SCC sera claire.

V. MODIFICATIONS RELATIVES AUX REPRÉSAILLES

[17] Étant donné les nombreuses observations présentées par la partie plaignante et SCC sur les modifications relatives aux représailles et compte tenu de la nécessité de clarifier l'affaire dont le Tribunal est saisi avant le témoignage de la partie plaignante, le Tribunal se prononcera sur les modifications demandées, en vertu des articles 5 et 8 des *Règles de procédure du Tribunal canadien des droits de la personne*.

[18] Pour les raisons exposées ci-dessous, les modifications relatives aux représailles sont autorisées.

[19] L'allégation de représailles de la partie plaignante se rapporte à ce qui suit :

a) le placement présumé de la partie plaignante par SCC en isolement à la suite du dépôt de sa plainte;

b) la conduite présumée de SCC pour empêcher la partie plaignante de témoigner à l'audience prévue en novembre 2023 par :

i. la détention de la partie plaignante dans les unités d'intervention structurée de l'Établissement de Kent, un pénitencier fédéral à sécurité maximale;

ii. le refus de tenir l'audience à l'Établissement de Kent;

iii. le refus de transporter la partie plaignante vers un autre lieu pour déposer son témoignage; et

iv. le refus de transférer la partie plaignante au Centre régional de traitement (Pacifique) pour permettre la tenue de l'audience;

c) le défaut présumé de SCC de fournir une assistance à la partie plaignante dans la planification de la libération.

[20] En d'autres termes, la partie plaignante soutient que les modifications relatives aux représailles devraient être autorisées, car elles (1) sont clairement liées aux allégations à l'origine des plaintes initiales et (2), à tout le moins, donnent lieu à une allégation défendable de représailles.

[21] D'autre part, SCC estime que les modifications de dernière minute lui sont préjudiciables, car elles ajoutent de nouvelles allégations factuelles et de nouvelles

questions juridiques moins d'un mois avant le début de l'audience. SCC souligne également que certaines des nouvelles allégations concernent la période comprise entre octobre 2020 et novembre 2023, de sorte que la plainte pour représailles aurait pu être déposée des années ou des mois plus tôt. J'examinerai chacun des arguments à tour de rôle.

A. Existe-t-il un lien entre les plaintes et les modifications relatives aux représailles demandées?

[22] J'estime qu'il existe un lien en fait et en droit entre l'acte de représailles présumé de SCC et les plaintes initiales. Les plaintes initiales de la partie plaignante allèguent diverses formes de traitement défavorable de la part de SCC pendant son incarcération. De même, les allégations de représailles concernent la conduite de SCC à l'encontre de la partie plaignante alors qu'elle était incarcérée au cours de la même peine fédérale.

[23] Plus précisément, l'allégation de représailles liée au placement en isolement de la partie plaignante après le dépôt de sa plainte est liée aux allégations contenues dans les plaintes actuelles. La partie plaignante a déjà allégué que SCC l'avait placée en isolement pendant de longues périodes, avant et après le dépôt de la plainte. Les nouvelles modifications allèguent des représailles basées sur des faits déjà invoqués.

[24] De même, la conduite présumée de SCC qui a empêché la partie plaignante de témoigner à l'audience prévue en novembre 2023, et le défaut présumé de SCC d'effectuer une planification adéquate de la libération, sont suffisamment liés aux plaintes initiales concernant le traitement défavorable dans le cadre de la prestation de services correctionnels au cours de la même peine fédérale.

[25] À ce stade précoce, j'insiste sur le fait que je ne me prononce pas sur la validité substantielle de ces nouvelles allégations. Il s'agit simplement d'allégations relatives à un EDP modifié.

B. L’intimé sera-t-il en mesure de se préparer adéquatement pour répondre aux nouvelles questions soulevées?

[26] L’intimé a indiqué qu’il craignait que le moment choisi pour proposer ces modifications, quelques semaines seulement avant le témoignage de la partie plaignante, ne lui donne pas la possibilité de rassembler des documents et des renseignements afin de préparer un EDP modifié et de contre-interroger correctement la partie plaignante sur les questions et allégations nouvellement soulevées.

[27] Le Tribunal est sensible à la nécessité de garantir l’équité procédurale pour toutes les parties et de veiller à ce que SCC ait la possibilité pleine et entière de se défendre contre les allégations formulées à son encontre. Idéalement, la partie plaignante aurait présenté les modifications plus tôt. Cependant, il existe des moyens de procéder qui permettraient d’apporter les modifications relatives aux représailles tout en garantissant l’équité de la procédure pour SCC.

[28] Pendant les dates d’audience de février, SCC disposera de trois jours pour procéder au contre-interrogatoire de la partie plaignante. D’ici la date du contre-interrogatoire, SCC aura le temps d’examiner les allégations de la partie plaignante liées aux allégations de représailles énoncées dans son affidavit fourni le 15 janvier 2024, et de travailler à la préparation de son contre-interrogatoire. Bien entendu, il s’agit d’une affaire complexe et il faudra beaucoup de temps pour préparer l’ensemble des contre-interrogatoires compte tenu du nombre d’allégations. Par conséquent, si SCC n’est pas en mesure de contre-interroger pleinement la partie plaignante sur les allégations de représailles pendant les dates d’audience de février, la partie plaignante pourrait être rappelée pour terminer le contre-interrogatoire.

[29] Il n’est pas non plus nécessaire d’achever la production des documents concernant les modifications relatives aux représailles avant les dates d’audience de février. Dans ses observations, la partie plaignante a accepté de recevoir une telle production après les prochaines dates d’audience. Après février, les prochaines dates d’audience sont prévues en mai et d’autres blocs de dates sont réservés tout au long de 2024. Cela donne au SCC le temps d’achever la production des documents, de déterminer les témoins

supplémentaires qu'il aimerait appeler et de modifier son EDP en réponse aux modifications relatives aux représailles.

[30] Le Tribunal est convaincu que l'intimé ne subira pas de préjudice injuste du fait des modifications supplémentaires relatives aux représailles, compte tenu des mesures prises pour garantir l'équité procédurale.

C. Proportionnalité

[31] Comme l'a souligné l'intimé, les parties ont travaillé pendant des mois pour restreindre la portée de l'audience et ont réussi à réduire de manière significative le nombre d'incidents allégués devant le Tribunal. SCC soutient que les modifications demandées nous ramèneraient en arrière en élargissant davantage les plaintes.

[32] Même si les modifications relatives aux représailles élargiront effectivement le litige, il n'est pas nécessaire que cet élargissement soit substantiel, et la gravité des allégations milite en faveur de leur autorisation.

[33] La proportionnalité milite également en faveur de l'autorisation des modifications, car leur rejet obligerait la partie plaignante à présenter les allégations dans le cadre d'une nouvelle plainte distincte pour atteinte aux droits de la personne devant la Commission. Étant donné que j'ai conclu que l'allégation de représailles a un lien avec la plainte initiale, il n'est pas nécessaire ni proportionnel que cette allégation soit soulevée dans le cadre d'une instance distincte.

[34] En ce qui concerne la question de proportionnalité, SCC s'oppose à certaines parties de l'affidavit de la partie plaignante daté du 15 janvier 2024, contenant des allégations relatives aux modifications proposées (paragraphes 343 à 354). SCC déclare que l'inclusion de ces paragraphes est inappropriée sur le plan procédural, car aucune décision n'a été rendue sur les modifications proposées. Je conviens que cela est irrégulier sur le plan de la procédure et que cela constituerait généralement un ordre des choses inapproprié. Cependant, la demande d'autorisation a été déposée le même jour que l'affidavit. Compte tenu du délai très court avant le début du témoignage de la partie plaignante, il est raisonnable de supposer que cette dernière a adopté cette approche pour

s'assurer que les parties et le Tribunal disposent de l'intégralité de l'affidavit et de suffisamment de temps pour l'examiner avant l'audience, si les modifications étaient autorisées. Si le Tribunal avait rejeté les modifications, le problème aurait été facilement résolu en supprimant les allégations du dossier, comme l'a suggéré l'intimé dans sa lettre datée du 25 janvier 2024.

[35] Enfin, concernant l'allégation de représailles liée aux dates d'audience de novembre, l'intimé a fait valoir que le déroulement de ce litige, comme l'établissement de l'échéancier par les avocats et le personnel du Tribunal, ne devrait pas en substance être soumis au Tribunal dans le cadre de cette instance. Je suis d'accord sur ce point. L'ajout de la conduite d'un avocat constituerait un élargissement inapproprié des plaintes initiales. Une instruction aussi importante que celle-ci ne devrait pas être détournée en faisant de cette question un sujet de litige. Cependant, les modifications relatives aux représailles se concentrent sur conduite de SCC, et non sur celle des avocats. Il est attendu que les parties respectent cette distinction. De manière plus générale, le Tribunal souligne l'importance de maintenir une communication courtoise pour favoriser une instance empreinte de respect.

VI. ORDONNANCE

[36] Le Tribunal rend donc les ordonnances suivantes :

a) Sur consentement, les modifications relatives à la suppression à l'égard de l'EDP de la partie plaignante sont autorisées;

b) Les modifications relatives à l'échéancier et au quantum demandées à l'égard de l'EDP de la partie plaignante seront traitées après les dates d'audience du 12 au 16 février 2024;

c) D'ici le 26 février 2024, l'intimé et la Commission (s'ils prennent position) doivent faire connaître leur position sur les modifications relatives à l'échéancier et au quantum demandées et présenter leurs observations;

d) D'ici le 4 mars 2024, la partie plaignante doit fournir toute réponse concernant les modifications relatives à l'échéancier et au quantum demandées;

e) Les modifications relatives aux représailles sont autorisées;

f) Si nécessaire, l’intimé peut rappeler la partie plaignante pour terminer son contre-interrogatoire sur les modifications relatives aux représailles après les dates d’audience de février;

g) À la suite d’une décision du Tribunal sur les modifications relatives au quantum et à l’échéancier, la partie plaignante, l’intimé et la Commission doivent proposer des dates pour la production des documents relatifs aux modifications et pour la production des EDP modifiés de l’intimé et de la Commission.

Signée par

Catherine Fagan
Membre du Tribunal

Ottawa (Ontario)
Le 29 janvier 2024

Tribunal canadien des droits de la personne

Parties au dossier

Dossier du Tribunal : T2747/12321; HR-DP-2868-22

Intitulé de la cause : Nicholas Dinardo c. Service correctionnel du Canada

Date de la décision du Tribunal : Le 29 janvier2024

Date et lieu de l'audience : Du 12 au 15 février 2024

Victoria (Colombie-Britannique)

Comparutions :

Nicole Kief, Jessica Magonet, David Taylor, et Christopher Trivisonno, pour la partie plaignante

Julie Hudson et Genevieve Colverson, pour la Commission canadienne des droits de la personne

Ezra Park, Matt Huculak, et Charmaine De Los Reyes, pour l'intimé